

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Saguenay-Lac-Saint-Jean

Dossier : CM-2019-6106

Dossier accréditation : AM-2000-9871

Montréal, le 19 décembre 2019

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux**

---

**Société de développement de la Baie-James**  
Employeur

et

**Syndicat des Métallos, section locale 6131**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit un organisme mandataire de l'État, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'emploi de la Société de développement de la Baie James et affectés à l'entretien normal du réseau routier SDBJ, à l'exclusion des professionnels exerçant leur profession, des adjoints-administratifs, des contremaîtres, des spécialistes, des employés de bureau et des étudiants. »

De : **Société de développement de la Baie-James**

462, 3<sup>e</sup> Rue, bureau 10  
Chibougamau (Québec) G8P 1N7

Établissements visés :

Baie James et territoire;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.18 du Code du travail.

---

France Giroux

Madame Sarah-Pierre Dubois-Ouellet  
Pour l'employeur

FG/ÉL/mg